

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 111
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1962 7 avril Décret n° 62-411 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voix télégraphique. (Arrêté de promulgation n° 908 AA du 20 avril 1962)	230
9 avril Décret n° 62-434 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 909 AA du 20 avril 1962)	231

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits.— Acquisition de la nationalité française:

Famille Chong Khao (Tong-Sa)	232
Lai (Afang)	232
Famille Lee Tchoun Loi	232

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 5 août Arrêté n° 1935 OAC fixant la composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la composition de sa commission permanente	233
---	-----

1962 11 avril Arrêté n° 825 AA/AGR rendant exécutoire la délibération n° 62-26 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale prescrivant le recensement des cultures et des terres en Polynésie française	233
11 avril Arrêté n° 832 Elv règlementant l'exercice de la pêche dans une parcelle du domaine maritime (anse de Tiopi)	234
11 avril Arrêté n° 833 AA/E rendant exécutoire la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 de l'assemblée territoriale modifiant l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 (allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire)	234
11 avril Arrêté n° 836 Elv interdisant la pêche des trocas en Polynésie française	235
11 avril Arrêté n° 837 D portant annulation de créance au titre des droits d'entrée et de la taxe de statistique	235
13 avril Arrêté n° 849 AA modifiant les conditions de placement d'un relégué	236
18 avril Arrêté n° 882 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1959, 1960 et 1961 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	236
18 avril Arrêté n° 883 MM modifiant l'arrêté du 17 janvier 1931 en ce qui concerne les différentes catégories de navigation et leurs limites	237
18 avril Arrêté n° 884 MM abrogeant l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958	237
18 avril Arrêté n° 888 AA autorisant l'ouverture d'établissement classé	237
21 avril Arrêté n° 921 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation	238

24 avril Arrêté n° 932 AA modifiant les conditions de placement d'un relégué	238
Rectificatif n° 875 PEL du 16 avril 1962 à l'arrêté n° 371 PEL du 14 février 1962	238
Extraits	239

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Assemblée territoriale de la Polynésie française.— Composition du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale	240
---	-----

AVIS OFFICIELS

Domaines et propriété foncière.— Vente du 12 mai 1962 (moteur diesel « Baudoin » à l'état neuf)	241
Service des douanes.— Cours des changes	241
Enquête de commodo et incommodo.— Mme Marie Yao Chan Cheong	241

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	242
Annonces diverses	244

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 908 AA du 20 avril 1962 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-411 du 7 avril 1962 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique.

(J.O.R.F. du 12 avril 1962, page 3797).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 62-411 du 7 avril 1962 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1950 relatif aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique ;

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 tendant à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 relatif aux conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie,

Décète :

Article 1^{er}.— Les virements postaux échangés par la voie télégraphique dans les relations du régime intérieur ainsi que dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et du Sahara, l'Algérie et les territoires d'outre-mer donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 100.000 NF plus un télégramme pour l'excédent.

Art. 2.— Les conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique peuvent être modifiées :

a) Par arrêté du ministre des postes et télécommunications pour les virements du régime intérieur ;

b) Par arrêté du ministre des postes et télécommunications et des ministres intéressés pour les virements échangés entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et du Sahara, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4.— Le ministre des postes et télécommunications, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1962.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Louis JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*

Jean de BROGLIE.

ARRÊTÉ n° 909 AA du 20 avril 1962 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 15 avril 1962, page 3902).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DECRET n° 62-434 du 9 avril 1962 *relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu le décret n° 60-139 du 12 février 1960 relatif à la réglementation de certaines banques de dépôts ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Les attributions du conseil national du crédit sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion d'une part, aux territoires d'outre-mer d'autre part.

Art. 2.— L'article 12 de la loi n° 45-015 modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit est complété comme suit :

« Pour l'examen des affaires intéressant respectivement les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, le ministre qui en est chargé pourra désigner des représentants distincts n'ayant chacun voix délibérative que pour les affaires de sa compétence. »

Art. 3.— Il est institué au sein du conseil national du crédit un comité des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer comprenant, sous la présidence du gouverneur de la Banque de France :

Le représentant du ministre chargé des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer, suivant la nature des affaires soumises au comité.

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Un représentant de l'association professionnelle des banques.

Un représentant de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Deux membres nommés par le conseil.

Le gouverneur ou président de l'institut d'émission ou son représentant siège au comité avec voix délibérative pour les affaires concernant la zone de l'institut intéressé.

Le directeur du Trésor assiste aux réunions du comité.

Art. 4.— Dans les séances du conseil consacrées aux affaires des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux séances du comité prévu à l'article précédent, des suppléants des membres titulaires du conseil national du crédit peuvent être désignés spécialement pour l'examen des affaires intéressant ces départements et territoires.

Art. 5.— Pour l'examen des affaires intéressant les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, la commission de contrôle des banques s'adjoint, suivant la nature des affaires qui lui sont soumises :

Un représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou des départements d'outre-mer ou son suppléant, désignés par arrêté du ministre intéressé.

Un représentant de l'institut d'émission intéressé ou son suppléant, désignés par arrêté du ministre des finances en ce qui concerne les départements d'outre-mer et par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Lorsque la commission de contrôle des banques vérifie les comptes de l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément à l'article 36 des statuts de cet institut, elle s'adjoint le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier et un représentant du ministre chargé des départements d'outre-mer.

Le gouverneur de la Banque de France et le représentant des banques ne participent pas, dans ce cas, aux travaux de la commission, qui siège sous la présidence du président de la section des finances du Conseil d'Etat.

Les comptes de l'institut sont examinés dans les conditions déjà prévues pour les instituts d'émission mentionnés à l'alinéa 11 de l'article 15 de la loi du 2 décembre 1945, modifié par l'article 34 de la loi des finances n° 50-586 du 27 mai 1950, et notamment suivant les dispositions des alinéas 12 à 15 de l'article 15 précité et les mesures réglementaires intervenues pour leur application.

Les comptes de l'institut sont approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé des départements d'outre-mer, après examen du rapport dans lequel la commission de contrôle des banques formule ses observations et conclusions.

Art. 7.— Sont applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions :

Des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ;

Du décret n° 60-139 du 12 février 1960.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

Les articles 2 et 5 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 ;

Les articles 2 et 4 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955.

Art. 9.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1962.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara,
des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au Sahara,
aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
Jean de BROGLIE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 31 mars 1962 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 8 avril 1962).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong Khao (Tong-Sa), Papeete (Tahiti), 21-12-22, NAT
Chong Khao, née Lii Yang, Teahupoo (Tahiti), 15-09-24, NAT
Chong Khao (Agnès), Papeete (Tahiti), 10-01-49, EFF
Chong Khao (Gilberte), Papeete (Tahiti), 05-09-51, EFF
Chong Khao (Evelyne), Makatea (Polynésie française), 27-05-53, EFF
Chong Khao (Solaya), Makatea (Polynésie française), 17-03-55, EFF

.....
Lai (Afong), Papeete (Polynésie française), 20-04-33, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanteau (Joseph) - Chong Khao (Tong Sa)
Chanteau, née Liant (Lisa) - Chon Khao, née Lii Yang (Li-Fat-Tai)
Chanteau (Agnès) - Chong Khao (Agnès)
Chanteau (Gilberte) - Chong Khao (Gilberte)
Chanteau (Evelyne) - Chong Khao (Evelyne)
Chanteau (Solaya) - Chong Khao (Solaya)

.....
Laine (Alphonse) - Lai (Afong).

DÉCRET du 2 avril 1962 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. du 8 avril 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lee Tchoun Loi, Papeete (Tahiti), 30-05-35, NAT

Lee Tchoun Loi, née Ling, Papeete (Tahiti), 26-06-36, NAT
Lee (Michel), Papeete (Tahiti), 15-06-59, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lichon (Louis)
Lichon, née Linge (Yvonne)
Lichon (Michel).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1935 OAC du 5 août 1961 fixant la composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que la composition de sa commission permanente.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 48-163 du 28 février 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n° 1246 AC du 18 novembre 1949 fixant la composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants de la Polynésie française modifié par les arrêtés n° 312 AC du 28 février 1951 et 249 OAC du 26 février 1957 ;

Vu l'avis unanime formulé par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants dans sa séance du 3 octobre 1960 ;

Vu l'approbation donnée par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par lettre n° 2530 du 28 avril 1961,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1246 AC du 18 novembre 1949 est modifié de la façon suivante :

« Présidé par le chef du territoire, ou en cas d'empêchement « par un vice-président choisi dans son sein, ce conseil d'administration est constitué de la façon suivante :

- Un représentant de l'administration civile,
- Un représentant de l'assemblée territoriale,
- Un représentant de l'administration militaire,
- Deux représentants de l'Union nationale des combattants de la guerre 1914-1918,
- Deux représentants de l'association des français libres,
- Deux représentants de l'association des combattants de l'Union française,
- Un représentant de l'union territoriale des combattants volontaires de la Résistance,
- Un représentant des marins anciens combattants titulaire de la carte du combattant,

- Un représentant des invalides pensionnés de guerre,
- Un représentant des veuves de guerre, ascendants et pupilles de la Nation.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié de la façon suivante :

« Les membres du conseil d'administration sont désignés « dans les conditions suivantes :

- Les représentants de l'administration civile et militaire, des invalides pensionnés de guerre, ainsi que celui des veuves de guerre, ascendants et pupilles de la Nation, par le gouverneur président de l'office des anciens combattants ;
- Les représentants des associations d'anciens combattants sont désignés par celles-ci :

Art. 3.— La composition de la commission permanente du conseil d'administration de l'office est la suivante :

- Le président Le gouverneur, chef du territoire,
- Le vice-président du conseil d'administration,
- Le représentant de l'administration militaire,
- Un représentant des combattants 1914-18,
- Un représentant des combattants 1939-45,
- Un représentant des combattants de l'Union française,
- Un représentant des invalides pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la Nation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 825 AA/AGR du 11 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-26 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, prescrivant le recensement des cultures et des terres en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-26 du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, prescrivant le recensement des cultures et des terres en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 62-26 du 20 mars 1962 prescrivait le recensement des cultures et des terres en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 62-7 du 11 janvier 1962 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 266 AA du 24 janvier 1962 ;

Vu l'avis de la chambre de l'agriculture en sa réunion ordinaire du 30 mars 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1960 ;

Vu le rapport n° 62-29 en date du 20 mars 1962 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités et notamment à l'article 40 du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 20 mars 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Est prescrit sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, le recensement des cultures et des terres.

Art. 2. — Les opérations de recensement seront effectuées par des agents recenseurs, commissionnés et assermentés à cet effet.

Art. 3. — Aux agents recenseurs, les propriétaires exploitants ou usagers seront tenus de déclarer les terres qu'ils possèdent, exploitent ou occupent, et de fournir tous renseignements concernant les cultures qui sont pratiquées.

Les agents recenseurs auront accès, le cas échéant, aux propriétés sans que leurs propriétaires, exploitants ou usagers puissent s'y opposer.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la 2^e catégorie d'infractions par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 sus-visé.

Art. 5. — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement détermineront les modalités d'application de la présente délibération prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Jacques DROLLET.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 832 Elv du 11 avril 1962 réglementant l'exercice de la pêche dans une parcelle du domaine maritime (anse de Tiopi).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu l'arrêté n° 344 Elv du 26 février 1959 interdisant la pêche dans une parcelle du domaine maritime ;

Vu le rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 344 Elv du 26 février 1959 sus-visé est rapporté.

Art. 2. — Est interdite pour l'exercice de la pêche dans la parcelle du domaine maritime dite "Anse de Tiopi" (P. K. 55) l'utilisation des engins de pêche suivants :

- filets, éperviers, arbalètes sous-marines.

Art. 3. — Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire et le chef de circonscription des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 833 AA/E du 11 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, modifiant l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 (allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-129 du 28 novembre 1961 de l'assemblée territoriale, modifiant l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer, sous forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 61-129 du 28 novembre 1961 modifiant l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer, sous forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocations à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 579 AAE du 23 mars 1960 ;

Vu la délibération n° 61-88 du 6 juin 1961, fixant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1637 AA du 21 juin 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 26 octobre et 2 novembre 1961,

Vu le rapport n° 61-237 du 24 novembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 novembre 1961,

Adopte :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956, modifié par la délibération n° 60-19 du 8 mars 1960 rendue exécutoire par arrêté n° 579 AAE du 23 mars 1960, est modifié comme suit :

« Article 3 (nouveau). — Les allocations destinées à l'entretien du personnel sont calculées sur la base suivante :

« Pour chaque fraction entière de 40 élèves de plus de 6 ans dans les îles de Tahiti et Raiatea, de 30 élèves de plus de 6 ans dans les autres et de 60 élèves n'ayant pas atteint l'âge scolaire de 6 ans (classes maternelles) fréquentant une école ou groupe d'écoles privées françaises entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale au traitement public (indice 140) complément spécial inclus ; le chiffre obtenu est majoré d'une unité représentant le traitement du directeur pour les établissements scolaires comportant le 1^{er} cycle du second degré.

« Toutefois, il sera accordé une allocation supplémentaire par reste égal ou supérieur à la moitié du quota exigé ».

Art. 2. — La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 836 Elv du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 12 février 1930 modifiant les articles 3, 6 et 16 de la loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu le rapport du chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1962.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont interdits sur le territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport et l'élevage en parcs ou en viviers de trocas (*Trochus niloticus*).

Art. 2. — Est interdite la vente des coquilles de trocas dont il ne peut pas être justifié de la provenance extérieure au territoire.

Ces coquilles seront saisies sur le champ.

Art. 3. — Les contrevenants seront punis des peines prévues à l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, les chefs de circonscription, le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 837 D du 11 avril 1962 portant annulation de créance au titre des droits d'entrée et de la taxe de statistique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 11 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé la liquidation de douane n° 5976 émise contre les Etablissements Meunier pour la somme de dix mille trois cent quarante cinq francs à savoir :

- dix mille trois cent vingt cinq francs au titre des droits d'entrée ;
- vingt francs au titre de la taxe de statistique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 849 AA du 13 avril 1962 *modifiant les conditions de placement d'un relégué.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Sur l'offre d'hébergement de M. Hutu Avae en date du 5 mars 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le relégué Teheme Tapi Vaiuraamata est autorisé à quitter le service de M^{me} Nina Tuihani à Papenoo et à résider à Avera (Rurutu) chez M. Hutu Avae qui s'engage à l'héberger et à l'employer.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Papeete, le 13 avril 1962.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 882 CD du 18 avril 1962 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1959, 1960 et 1961 et perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59/78 en date du 22 décembre 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2711 AA du 29 décembre 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2731 AAE/F du 31 décembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1961 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1961 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 29 :				
Ordonnance n° 29..	424.655	29.893	»	} 619.833
Ordonnance n° 29bis	»	»	165.285	
<i>Exercice 1961 - Perception de Raiatea - Tahaa</i>				
Etat n° 30 :				
Ordonnance n° 30..	32.455	102	»	32.557
<i>Exercice 1961 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 31 :				
Ordonnance n° 31..	56.865	600	»	} 64.100
Ordonnance n° 31bis	»	»	6.635	
<i>Exercice 1961 - Perception de Borabora</i>				
Etat n° 32 :				
Ordonnance n° 32..	2.710	»	»	2.710
<i>Exercice 1961 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 33 :				
Ordonnance n° 33..	460	»	»	460

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1961 - Perception de Ruru-tu-Rimatara</i>				
Etat n° 34 :				
Ordonnance n° 34..	30.000	»	»	30.000
<i>Exercice 1960 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 35 :				
Ordonnance n° 35..	12.026	211	»	14.090
Ordonnance n° 35bis	»	»	1.853	
<i>Exercice 1961 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 36 :				
Ordonnance n° 36..	77.760	»	»	77.760
<i>Exercice 1961 - Perception de Borabora</i>				
Etat n° 37 :				
Ordonnance n° 37..	1.060	48	»	1.108
<i>Exercice 1959 - Perception de Makatea</i>				
Etat n° 38 :				
Ordonnance n° 38..	800	64	»	864
<i>Exercice 1960 - Perception de Makatea</i>				
Etat n° 39 :				
Ordonnance n° 39..	1.250	64	»	1.314
<i>Exercice 1959 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 40 :				
Ordonnance n° 40..	14.238	739	»	14.977
	Total général.....			<u>859.773</u>

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 883 MM du 18 avril 1962 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1931 en ce qui concerne les différentes catégories de navigation et leurs limites.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 C du 17 janvier 1931 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les paragraphes *c)* et *d)* de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 37 C du 17 janvier 1931 sont remplacés par les dispositions suivantes :

c) - le cabotage qui s'applique à la navigation entre les îles de la Polynésie française ;

d) - le bornage qui s'applique aux navires d'une jauge brute au plus égale à 300 tonneaux et naviguant entre les îles d'un même archipel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 884 MM du 18 avril 1962 abrogeant l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958 est et demeure abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 888 AA du 18 avril 1962 autorisant l'ouverture d'établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1961 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 1961 par M. Jean Bréaud ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Bréaud Jean est autorisé à installer à Punaauia, un groupe électrogène de 6 KW. Cette installation sera complètement insonorisée.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 921 AA du 21 avril 1962 rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Sur l'avis du procureur de la République,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté en ce qui concerne le relégué Putaa Teriimapuhia l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 l'autorisant à résider à Paea, chez M. le pasteur Apera Araia-tirau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 932 AA du 24 avril 1962 modifiant les conditions de placement d'un relégué.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Vu l'arrêté n° 60 AA du 9 janvier 1962 modifiant les conditions de placement d'un relégué ;

Sur la demande de M^{me} V^{ve} Camille Teissier en date du 27 mars 1962 ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le relégué Teissier Pita Guifford est autorisé à quitter le service de M^{me} Frida Teissier et à résider à Punaauia chez M^{me} V^{ve} Camille Teissier, sa mère, qui s'engage à l'héberger et à l'employer.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement d'accord parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

RECTIFICATIF n° 875 PEL du 16 avril 1962 à l'arrêté n° 371 PEL du 14 février 1962 nommant M. Angelier René, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 371 PEL du 14 février 1962 susvisé est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1^{er}.— M. Angelier René, administrateur en chef des

affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion du 31 janvier 1962 de la compagnie T.A.I. et arrivé à Papeete le 1^{er} février 1962 est nommé, pour compter du 15 avril 1962, chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Damery Jean, titulaire d'un congé administratif.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3141 - Article 1.

Lire :

Article 1^{er}.— M. Angelier René, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion du 31 janvier 1962 de la compagnie T.A.I. et arrivé à Papeete le 1^{er} février 1962 est nommé, pour compter du 19 mars 1962, chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Damery Jean, titulaire d'un congé administratif.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3141 - Article 1.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 847 PEL du 13 avril 1962.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 555 PEL du 12 mars 1962 portant nomination de préposés de 8^e classe stagiaires du cadre secondaire des douanes est abrogé en ce qui concerne uniquement M. Juventin Benjamin.

M. Juventin Benjamin est nommé préposé stagiaire de 8^e classe du cadre secondaire des douanes à compter du 11 avril 1962, et mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 873 PEL du 16 avril 1962.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 13 avril 1962 devant arriver à Papeete le 13 mai 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Huet René, Médecin-capitaine, chirurgien des hôpitaux des troupes de marine, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir à l'hôpital de Papeete.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2 -

M. Robert Jean, attaché de 3^e classe, 5^e échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques et du plan, pour servir au bureau du plan en remplacement de M. de Séguin des Hons Bernard, en instance de départ en congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 13 - article 3.

Par arrêté n° 889 PEL du 19 avril 1962.— M. Henry Vidal est promu aux grades et dates ci-après :

Inspecteur-adjoint de police de 1^{re} classe (indice 204) au 1.8.61
RSM = 2a 6m ; MAJ = 2a 4m 4j

Inspecteur-adjoint de police hors classe (indice 215) au 1.10.62
RSM = 2a ; MAJ = 2a 4j

Inspecteur de police de 5^e classe (indice 215) au 1.10.62
RSM = 2a ; MAJ = 2a 4j

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2654 PEL du 9 novembre 1961 en ce qui concerne M. Henry Vidal.

Par arrêté n° 890 PEL du 19 avril 1962.— M^{me} Rosita Spitz est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1962 et promue infirmière principale de 6^e classe (indice 204) du cadre supérieur de la santé publique pour compter du 1^{er} avril 1962.

Par décision n° 898 PEL du 19 avril 1962.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à M^{me} Laurens Mireille, infirmière de 8^e classe du cadre supérieur de la santé publique, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 1962.

Par décision n° 900 PEL du 19 avril 1962.— M. Berthon Gabriel, inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e échelon du corps métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion du 11 avril 1962 de la compagnie T.A.I., et arrivé à Papeete le 12 avril 1962, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4 - paragraphe 3.

Par décision n° 915 PEL du 20 avril 1962.— Pour compter du 16 avril 1962, M. Terrierooiterai, Victor, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, est placé dans la position " sous les drapeaux ".

Par décision n° 917 PEL du 20 avril 1962.— M. Revillon Gaston, ingénieur du corps latéral des travaux agricoles, directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, l'intérim du poste de chef de la section du conditionnement et de la police phytosanitaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 avril 1962.

* * *

CABINET

Par décision n° 907 CAB du 19 avril 1962.— Délégation est donné au chef du service des douanes pour accorder aux lieu et place du gouverneur, chef du territoire :

1°) l'exonération des droits d'entrée en faveur des marchandises importées sans intermédiaires pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

2°) l'exonération des droits d'entrée en faveur des vêtements, chaussures et équipements spéciaux pour la pratique des sports destinés aux membres actifs des sociétés sportives locales agréées, importés par ces sociétés ou pour leur compte.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 844 E du 12 avril 1962.— Sont supprimées les bourses et demi-bourses précédemment accordées ou renouvelées aux élèves dont les noms suivent :

Maker Auxilia, demi-bourse au collège d'enseignement général de Papeete, pour compter du 12 février 1962 ;
 Ahini Marcel, bourse au collège La Mennais, pour compter du 1^{er} février 1962 ;
 Ah Scha Daniel, demi-bourse au collège La Mennais, pour compter du 1^{er} décembre 1962 ;
 Tiahio John, bourse au collège La Mennais, pour compter du 9 mars 1962 ;
 Pautu Emilie, demi-bourse au collège Javouhey, pour compter du 9 janvier 1962 ;
 Anahoa Clarita, bourse au collège Pomare IV, pour compter du 8 février 1962.

Sont attribuées les bourses et demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

Sommers Serge, demi-bourse au collège d'enseignement général d'Uturoa, pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
 Holozet Daniel, bourse au collège La Mennais, pour compter du 22 février 1962 ;
 Galenon Christian, boursé au collège La Mennais, pour compter du 9 mars 1962 ;
 Galenon Bernard, - idem -

Sont transformées en bourses entières les demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :
 Brothers Maire, au collège Javouhey, pour compter du 9 janvier 1962 ;
 Anahoa Myrna, au collège Pomare IV, pour compter du 8 février 1962 ;
 Loo Thoug Fay Poura, au collège Pomare IV, pour compter du 8 février 1962 .

Par décision n° 879 E/IA du 17 avril 1962.— Pour compter du 1^{er} novembre 1961, M. Bovy Georges est autorisé à donner des cours de dessin au collège La Mennais. (Régularisation).

Par décision n° 891 E/IA du 19 avril 1962.— Une prime de 20.000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Hitiaa pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au chapitre 26, article 6, rubrique 1 du budget local, exercice 1962.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 855 FT du 13 avril 1962.— Le médecin-commandant Landé Paul, médecin-chef de l'hôpital de Taravao est nommé régisseur de la caisse d'avances de cet hôpital en remplacement du médecin-capitaine Parade Paul.

* * *

SANTÉ PUBLIQUE

Par décision n° 923 S du 21 avril 1962.— Pour compter du 10 mai 1962, la décision n° 1775 SP du 8 septembre 1960, est et demeure rapportée.

Pour compter de la même date, le docteur Hubert Saint-Martin, médecin de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie à Makatea, est habilité, dans le ressort de ce poste, à procéder aux visites médicales exigées à l'occasion des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation.

Avant d'entrer en fonctions, le docteur Saint-Martin prêtera par écrit le serment prescrit par la loi à cet effet.

* * *

TRAVAIL ET LégISLATION SOCIALE

Par décision n° 819 TLS du 11 avril 1962.— Une réquisition de passage Papeete-Paris et retour, par avion TAI, sera délivrée à M^{lle} Ella Carlson.

Une réquisition de passage Papeete-Paris, par avion, sera délivrée à M^{lle} Tuanoa Simone. Les frais d'hospitalisation et de soins de l'intéressée seront à la charge du territoire.

Il lui est en outre accordé un viatique de 15.000 francs.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille, par voie maritime, en 3^e classe, est accordée à M^{lle} Tereroa Mihi.

Les frais d'hospitalisation et de soins sont à la charge du territoire.

Il lui est en outre accordé un viatique de 15.000 francs.

Par décision n° 853 TLS du 13 avril 1962.— L'article 1^{er} de la décision n° 585 TLS du 15 mars 1962 est modifié comme suit :

« est décidée l'évacuation sanitaire sur le centre Léon Bérard à Lyon, de M^{lle} Galenon Chantal. »

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 854 TLS du 13 avril 1962.— M. Pierre Jourdain est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. Paul Mathivet qui quitte le territoire.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 922 TP du 21 avril 1962.— Messieurs Rieux Francis, ingénieur-adjoint de 3^e classe et Doumenq Jean, adjoint-technique des ponts et chaussées, sont habilités à faire passer les permis de conduire les véhicules automobiles, à constater les infractions à la police de la route et à la conservation du domaine public.

Avant d'assurer ces fonctions, Messieurs Rieux Francis et Doumenq Jean prêteront le serment prescrit par la loi.

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU BUREAU ET DES COMMISSIONS INTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

(élection du 3 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Frantz Vanizette
<i>1^{er} vice-président</i>	M. Paul Bouzer
<i>2^{me} vice-président</i>	M. Calixte Jouette
<i>1^{er} secrétaire</i>	M. André Porlier
<i>2^e secrétaire</i>	M. Raymond Hopuare
<i>1^{er} questeur</i>	M. Ropa Colombel
<i>2^e questeur</i>	M. Louis Picard

COMMISSIONS INTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

COMMISSION PERMANENTE (élection du 9 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Benjamin Lehartel
<i>Vice-président</i>	M. André Porlier
<i>Secrétaire</i>	M. René-Raphaël Lagarde
<i>Membre</i>	M. J.B. Cérans-Jérusalémy
<i>Membre</i>	M. Auguste Van Bastolaer

COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

(élection du 9 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Frantz Vanizette
<i>Vice-président</i>	M. Edwin Atger
<i>Secrétaire</i>	M. André Porlier
<i>Membre</i>	M. Alfred Poroi
<i>Membre</i>	M. Marcel Cadousteau
<i>Membre</i>	M. Gérald Coppenrath
<i>Membre</i>	M. Ropa Colombel
<i>Membre</i>	M. J.B. Cérans-Jérusalémy
<i>Membre</i>	M. Raymond Hopuare
<i>Membre</i>	M. Calixte Jouette
<i>Membre</i>	M. Benjamin Lehartel

COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(élection du 9 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Benjamin Lehartel
<i>Vice-président</i>	M. André Porlier
<i>Secrétaire</i>	M. Jean Florisson
<i>Membre</i>	M. Auguste Van Bastolaer
<i>Membre</i>	M. J.B. Cérans-Jérusalémy

COMMISSION DU RÉGLEMENT ET DE LA COMPTABILITÉ

(élection du 9 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Rudolf Bambridge
<i>Vice-président</i>	M. Raymond Hopuare
<i>Secrétaire</i>	M. Edwin Atger
<i>Membre</i>	M. Alfred Poroi
<i>Membre</i>	M. Benjamin Cérans-Jérusalémy

COMMISSION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX

(élection du 9 avril 1962)

<i>Président</i>	M. Calixte Jouette
<i>Vice-président</i>	M. Henri Frébault
<i>Secrétaire</i>	M. Louis Picard
<i>Membre</i>	M. André Porlier
<i>Membre</i>	M. William Grelet

AVIS OFFICIELS

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

VENTE

sur soumissions cachetées d'un moteur diesel de marque "Baudoin" à l'état neuf, type DK 4-MJ d'une puissance de 160/200 cv.

Il sera procédé le samedi 12 mai 1962 à 8 h. 30, par les soins du receveur des domaines, assisté du délégué du chef du ser-

vice des finances et de la comptabilité, représentant l'Etat, dans les bureaux du service des domaines, avenue Bruat à Papeete,

- à la vente sur soumissions cachetées d'un moteur diesel de marque "Baudoin", à l'état neuf, type DK 4-MJ d'une puissance de 160/200 cv et déposé aux Etablissements Davio à Papeete.

CONDITIONS

La vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet et déposé au bureau des domaines, avenue Bruat à Papeete, où il peut dès à présent être consulté tous les jours ouvrables.

Les soumissions devront être remises directement, ou parvenir par la poste, sous pli recommandé au receveur des domaines à Papeete, la veille de la vente à 11 h. 30.

Papeete, le 18 avril 1962.

Le receveur des domaines
E. LEQUERRE.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	84,81
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,26
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,78
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,92
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,50
ITALIE.....	100 lires	14,35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,48
PAYS-BAS.....	1 florin	24,77
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,29
SUISSE.....	1 franc suisse	20,50
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	200,02
HONG-KONG.....	1 dollar	15,58
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,82
JAPON.....	1 yen	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lo-

tissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 2 mai 1962, sur une demande formulée par M^{me} Marie Yao Chan Cheong, demeurant à Avera, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque " Diésel Lister " et d'une puissance de 2 KW, à Avera (Raia-tea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mai 1962 à 17 h.

M. Brun Claude, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa (Raia-tea), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 avril 1962.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 17 mars au 14 avril 1962.

- N° 700-A du 17/3/62 : HAPAITAHAA Timiona, Teihotetara Papara P.K. 35.
 N° 701-A du 19/3/62 : CHARLES Grandil - Paea P.K. 21.500.
 N° 702-A du 20/3/62 : NOUVEAU Pierre, Jean, Alphonse T. Papeete.
 N° 703-A du 22/3/62 : TUHOE Georges, Henri, Kuro - Papeete.
 N° 704-A du 23/3/62 : HOPUARE Raymond - Paea P.K. 27.500.
 N° 705-A du 23/3/62 : HUITOOFa Faauru - Papeete.
 N° 706-A du 23/3/62 : LY TANG LY SAM - Papeete.
 N° 707-A du 23/3/62 : FROGIER Odile, épouse ESTAILL. Désiré - Papeete.
 N° 708-A du 24/3/62 : WIKING Frédéric - Papeete.
 N° 709-A du 27/3/62 : MAESTRATI Jean, Paul - Pirae.
 N° 710-A du 29/3/62 : LEI FOC Lay Kui Pihing c.i. n° 7961 Faaa.
 N° 711-A du 39/3/62 : CHEUNG Tsou-Kiou dit Robert - Papeete.
 N° 712-A du 3/4/62 : COTTIN René - Papeete.
 N° 713-A du 5/4/62 : TAU Tau - Papeete.
 N° 714-A du 11/4/62 : PELISSIER Jean, Paul - Punaauia.
 N° 715-A du 12/4/62 : TAPU Turia - Papeete.
 N° 716-A du 12/4/62 : TERITAU Tihoti - Huahine.
 N° 717-A du 12/4/62 : CASTILLON Robert - Papeete.
 N° 718-A du 13/4/62 : BASTIDE Maurice - Papeete.
 N° 719-A du 13/4/62 : BORDAS Maxime - Papeete.
 N° 720-A du 14/4/62 : MAHUTATUA Tematua - Paea P.K. 21
 N° 721-A du 14/4/62 : DEMONT Emile, Marc - Papeete.
 N° 722-A du 14/4/62 : CONROY James, Patrick - Papara P.K. 35.500.

Société :

N° 32-B du 10/4/62 : Sté " JUVENTIN - BARBAZANGES ET DE VILLECOURT " dénommée : " COMPTOIR POLYNESIEN " (COPO) Papeete.

N° 33-B du 10/4/62 : Sté en nom collectif : " MANUEL ET DUBOIS " - Papeete.

N° 34-B du 10/4/62 : Sté WONG YEN et Compagnie - Arue.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

G. REID.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE DISTRIBUTION PHOTOGRAPHIQUE (S. T. D. P.)

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

au Capital de 500.000 Frs.

SIÈGE SOCIAL

PAPEETE

Suivant acte sous seing privé, en date à Papeete du 16 avril 1962, enregistré à Papeete le 17 avril 1962 — Vol : 60 F° 37 — N° 309.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée sous la Raison Sociale de « SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE DISTRIBUTION PHOTOGRAPHIQUE » et par abréviation « S.T.D. P. » au Capital de CINQ CENT MILLE FRANCS C.P. divisé en 100 parts de CINQ MILLE FRANCS CHACUNE entièrement libérées à leur souscription et réparties entre les associés au prorata de leurs apports en espèce.

Le Siège Social a été fixé, 14 Rue Jeanne d'Arc à Papeete.

La Société a pour objet :

L'importation et la vente de matériels photographiques, cinématographiques, d'optique, de radio, télévision, phonographes et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, des disques, bandes magnétiques, films.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés pouvant se rattacher à son objet social.

La durée de la Société a été fixée à cinquante années à compter du 16 Avril 1962.

Monsieur Marc LABAYSSE, commerçant, de nationalité française, demeurant à Papeete a été nommé gérant pour une durée non limitée. Il jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'année sociale commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Après prélèvement de 5% sur les bénéfices nets pour constitution de la réserve légale, les associés décident de la répartition du solde et peuvent affecter toutes sommes qu'ils jugeront utiles à des fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Papeete le 24 Avril 1962.

Pour extrait :

Le Gérant,

Marc LABAYSSE.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} avril 1962 enregistré le lendemain Vol. 60 F^o. 24 N^o 152 ;

Il a été formé entre : 1^o- M. André JUVENTIN, commerçant, demeurant à Tipaerui, Tahiti — 2^o- M. Michel BARBAZANGES, commerçant, demeurant à Pirae, Tahiti — 3^o- M. Roger CAROILLON de VILLECOURT, demeurant à Arue, Tahiti.

Une Société en nom collectif ayant pour objet : la représentation de toutes sociétés sidérurgiques de construction mécanique et d'outillages, la vente de tracteurs et véhicules automobiles, celle de matériaux de construction, la création à Tahiti d'ateliers de mécanique et de ferronnerie, d'entreprises de constructions et terrassements et toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social. La durée de la Société est de 99 années à compter du 1^{er} avril 1962 pour finir le 31 mars 2061. Le siège est à Papeete, Vallée de Tipaerui.

La raison et la signature sociales sont :

" JUVENTIN - BARBAZANGES ET DE VILLECOURT "

En outre, la Société prend la dénomination de :

" COMPTOIR POLYNÉSIEEN " (COPO).

La signature sociale appartient à chacun des associés. Il ne peut en être fait usage que pour les besoins de la Société.

Les associés ont fait apport à la Société, savoir :

M. A. JUVENTIN, en espèces.....	1.000.000 frs
M. M. BARBAZANGES	
1 ^o en espèces.....	1.000.000 frs
2 ^o le droit au bail d'un terrain et d'ateliers y construits, sis à Tipaerui pour une durée de 3 ans à compter du 1 ^{er} avril 1962, évalué à	1.000.000 frs
3 ^o la représentation des Automobiles " M. BERLIET " et celle des Ets. de construction automobiles " LABOURIER & Cie " évaluées à	800.000 frs
M. de VILLECOURT, ses connaissances commerciales évaluées à	200.000 frs
Ensemble, constituant le capital social..	<u>4.000.000 frs</u>

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés, ou par les survivants, en cas de prédécès de l'un d'eux. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 7 avril 1962.

Pour extrait :

M. BARBAZANGES,
l'un des gérants.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal

Civil de Première Instance de Papeete le 1^{er} décembre 1961, enregistré et signifié,

Entre : M^{me} Débora Mauri FROGIER, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant à Auae, Faaa, et ayant M^r RICHECCEUR pour avocat-défenseur.

d'une part ;

Et : M. Le Roy BONNET, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BONNET-FROGIER aux torts du mari.

Pour extrait :

A. RICHECCEUR.

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS

Avocats-défenseurs

Assistance judiciaire

(Décision du 24 avril 1961.)

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete en date du vingt-cinq août mil neuf cent soixante-et-un, enregistré et signifié.

ENTRE : le sieur Tetiki Teariki a RUA, demeurant à Fan-gatau (Tuamotu) actuellement à l'hôpital de Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 24 avril 1961 ayant M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS, pour défenseurs,

D'UNE PART ;

ET : la dame Taao a TARANO, demeurant au district de Paea, au lieu dit Aoua P.K. 19.800,

D'AUTRE PART ;

Il appert que le divorce d'entre les époux RUA-TARANO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du vingt mars 1962 enregistré à Papeete le 22 mars 1962 Vol. 60 F^o 16 N^o 100, Monsieur LEI FOC Kui Fat c.i. 7164 a vendu à Monsieur LEI FOC Lay Kui Pihin c.i. 7961 le fonds de commerce de Fabricant de produits de nettoyage et d'entretien qu'il exploite à FAAA, district de Tahiti.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Monsieur LEI FOC KUI FAT c.i. 7164.

ANNONCES DIVERSES

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (U.S.E.P.)

Section Polynésienne

EXTRAITS DES STATUTS

Article 1^{er}.— A partir du 13 janvier 1962, est créée la Section Polynésienne de l'U.S.E.P. (Union Sportive de l'Enseignement Primaire).

Son siège social est à Papeete (Tahiti), au Bureau de la Jeunesse et des Sports de l'Enseignement.

Sa durée est illimitée

Art. 2.— Cette section U.S.E.P. a pour but :

- de favoriser et de réglementer la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements publics de l'Enseignement Primaire.

- d'apporter une aide technique et matérielle à toutes les sociétés sportives scolaires publiques.

- de faire respecter les règlements édictés à l'échelon national (Règlement U.S.E.P. annexé à l'arrêté du 2-2-55).

Art. 3.— Les associations relevant de l'U.S.E.P. sont :

- les associations sportives des Ecoles Publiques de la Polynésie Française.

- les associations sportives des collèges d'Enseignement Général.

COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF - ANNÉE 1962

Président : M. MÉDARD Robert, Chef du Service de l'Enseignement Primaire

Secrétaire : M. SPITZ Napoléon, responsable du Bureau Jeunesse et Education Populaire

Treasorier : M. MAONI René, responsable du Bureau des Sports scolaires

Membres : M. CATROS Georges, professeur d'éducation physique au Lycée P. Gauguin
M. PIHAATAE Jémite, Surveillant Général, représentant la F.G.S.S.

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales
au 31 Décembre 1961.

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 4^e trimestre 1961: 109

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
• Entreprises de moins de 20 salariés..	63	108
• Entreprises de plus de 20 salariés...	3	109
• Services publics.....	0	0
• Gens de maison.....	43	43
Total.....	109	260

Total des immatriculations au 31 décembre 1961 : 2.619

» » annulations » » » » : 998

Restes immatriculés » » » » : 1.621

dont 572 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 31 décembre 1961

Total
des enfants

Classement par profession :		Classement par résidence :		
Agriculture	516	Papeete	2.018	
Industrie extractive	473	Districts	1.606	4.211
Industrie ateliers	181	Moorea	110	392
Constructions T.P.	814	Makatea	475	1.055
Commerce	993	I.S.L.V.	151	532
Transport chalandage	444	Marquises	72	317
Gens de maison	471	Australes	53	186
Secteur public	580	Tuamotu	13	39
Missionnaires	26			
	<u>4.498</u>		<u>4.498</u>	<u>10.963</u>
Allocataires mariés :	2.574	Enfants légitimes :	7.551	
Allocataires non mariés :	1.924	Enfants naturels :	3.412	
	4.498		10.963	

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RECTIFICATIF au conseil fédéral de la Fédération des
Syndicats de la Polynésie française.

Au lieu de :

Asseseurs : SINAULT Jean
TROUILLET Jean
RAIHEUI Georges
MOUA Jean

Lire :

Conseiller technique : SINAULT Jean
Asseseurs : TROUILLET Jean
RAIHEUI Georges
MOUA Jean

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1962 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	873.890.427	Billets en circulation.....	642.542.250
Avance statutaire au Gouvernement....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	563.442.521 07
Avances locales et portefeuille.	291.547.785	Succursales, Agences et correspondants	278.510 62
Succursales et Agences	2.608.671 92	Comptes d'ordre et divers	87.000.832 43
Comptes d'ordre et divers	124.217.230 20		
	<u>1.293.264.114 12</u>		<u>1.293.264.114 12</u>

Papeete, le 19 avril 1962.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.